



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 52/24

AUTORISANT LE STATIONNEMENT POUR UN DÉMÉNAGEMENT 1 RUE BERNARD TELLIER

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU l'arrêté 23/18 du 25 avril 2018,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de stationnement de Mme LECOMTE Anne-Céline en vue d'un déménagement programmé les 2 et 9 mars 2024 au 1 rue Bernard Tellier.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Mme LECOMTE Anne-Céline est autorisée à effectuer son déménagement le :

- Samedi 2 mars 2024 de 9h à 20h
- Samedi 9 mars 2024 de 9h à 20h

Article 2 : Pour permettre ce déménagement :

- une dérogation est accordée pour le stationnement de 2 véhicules, un fourgon de prêt et une berline CD 887 EB au droit de son garage personnel, au plus près de la porte du garage.

Article 3 : la signalisation et toute la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant qui demeure responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur. (Secours...)

Article 5 : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

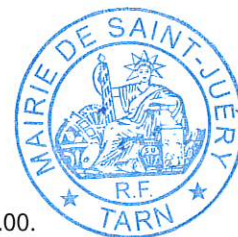
Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 21 février 2024

Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :